

COMMUNE DE SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE

ARRETE DU MAIRE

2017/029

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN BEYCHEVELLE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 41-1, R 111-5, R 460-7,

Vu les articles L 1-1311-1, L 2-L 1311-2, L 35-1, L 1331-4 du code de l'urbanisme

Vu l'article 42 du règlement sanitaire départemental en date du 23 décembre 1983,

Vu l'article 2 du service d'assainissement collectif du 5 juin 2009,

Considérant qu'il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement,

Considérant qu'il y a lieu de limiter les nuisances et mauvaises odeurs se dégageant des collecteurs ou pollution des caniveaux qui ne devraient recevoir que des eaux de pluie,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la pollution du milieu naturel puisque les collecteurs d'eaux pluviales y aboutissent directement,

Considérant que les apports d'eau trop importants dans les stations d'épuration rendent le traitement de celles-ci médiocre,

Considérant qu'il y a lieu de protéger les réservoirs de débordement des collecteurs eaux usées, ceux-ci n'ayant pas été prévus pour recevoir des eaux de pluie,

Considérant que les acquéreurs d'un bien sur la commune de Saint-Julien-Beychevelle doivent être informés de l'état de leurs installations sanitaires dès lors qu'ils dépendent de l'assainissement collectif, au même titre si il dépend de l'assainissement non collectif.

Arrêté

Article 1 : Lors de chaque session de propriétés bâties sur la commune, desservie par un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire ou son mandataire doit faire procéder à la vérification de la conformité des installations intérieures d'assainissement et de leur branchement au réseau de collecte.

Article 2 : Cette vérification est à effectuer par une entreprise habilitée, pour le contrôle des réseaux. Le paiement du contrôle est à la charge du vendeur.

Article 3 : L'attestation précisant le résultat du contrôle doit être annexée à l'acte de vente.

Article 4 : En cas de non-conformité du branchement, l'acquéreur du bien devra procéder à la mise en conformité du raccordement de la totalité des installations sanitaires intérieures au réseau de collecte, dans le courant de l'année suivant l'acquisition. En l'absence de mise en conformité du raccordement, une pénalité financière sera appliquée au propriétaire.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Julien-Beychevelle, le 24 mai 2017

Le Maire

Lucien BRESSAN